Université Panthéon-Assas Paris 2

**Décision n°544 du 26 octobre 2016**

**Affaire X**

Dans l’affaire n°544, la section disciplinaire du Conseil académique de l’Université Panthéon-Assas en formation compétente à l’égard des usagers a été saisie, le 7 septembre 2016, par le président de l’Université du cas de

**Madame X**

Née le …

domiciliée, …

inscrite, au cours de l’année universitaire 2015-2016, en troisième année de licence droit, sous le matricule …

La commission d’instruction, désignée par décision de la présidente de la section disciplinaire en date du 7 septembre 2016, s’est réunie, le 27 septembre 2016, sous la présidence de M. le Professeur Olivier de Frouville.

**LA SECTION DISCIPLINAIRE,**

**statuant en séance publique et contradictoirement**

Vu le code de l’éducation, art. L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, R712-9 à R712-46, R811-10 à R811-15,

Vu les statuts de l’Université adoptés par le conseil d’administration en date du 17 décembre 2014, notamment son article 55,

Vu la lettre de saisine de la présidente de l’Université en date du 7 septembre 2016 relative à la poursuite de l’étudiante concernée,

Vu la convocation de la formation de jugement en date du 4 octobre 2016,

Le rapport ayant été lu à l’audience par la présidente de la formation de jugement, en remplacement de Monsieur le Professeur Olivier de Frouville, président de la commission d’instruction et rapporteur, empêché,

Attendu que Madame X ne s’est pas présentée devant la section disciplinaire et que son absence n’est pas justifiée, que la procédure doit donc être réputée contradictoire en vertu de l’article R712-35 du code de l’éducation.

Attendu qu’en l’état du dossier, la section disciplinaire dispose de tous les éléments pour statuer.

Attendu que le procès-verbal établi le 23 mai 2016 à 10 h 15, lors de l’épreuve de Droit des affaires 2 (équipe 1) qui avait commencé à 8 h 34, constate que Madame X a été surprise avec son iPhone allumé sur les genoux.

Attendu que, devant la commission d’instruction disciplinaire, Madame X a affirmé qu’elle était assise dans les premiers rangs et qu’elle avait oublié de ranger son téléphone ; qu’elle précise que celui-ci était à côté d’elle sur sa chaise, et non pas posé sur ses genoux et qu’il était allumé mais en veille ; qu’elle soutient en outre qu’elle n’était pas en train d’utiliser son téléphone et qu’elle n’avait pas l’intention de l’utiliser pour commettre une fraude ; qu’elle explique qu’elle ne pensait pas, quand le surveillant a saisi son téléphone, que cela déboucherait sur des poursuites disciplinaires ; qu’elle explique également qu’elle a reconnu les faits en signant le procès-verbal afin de pourvoir récupérer son téléphone ; qu’elle ajoute, sur la question qui lui en est faite par la Commission, qu’elle était consciente qu’il était interdit d’avoir sur soi un téléphone allumé pendant les examens.

Attendu que Madame X en ne se présentant pas, de façon non justifiée, devant la Commission disciplinaire du 26 octobre 2016, ne paraît pas déterminée à défendre son cas avec ferveur, alors même qu’elle avait invoqué des problèmes de santé devant la commission d’instruction disciplinaire.

Attendu que Madame X a fait preuve d’une grave négligence en disant avoir oublié de ranger son téléphone, mais que la volonté de fraude n’est pas établie.

**D É C I D E :**

**Article premier :** Dans l’affaire n°544, est prononcée, à l’encontre de Madame X, la sanction suivante :

**Deux ans d’exclusion avec sursis de l’Université Paris II Panthéon-Assas**

La décision entraîne la **nullité de droit de l’épreuve correspondante.**

**Article 2 :** Par délibération spéciale, la décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel.